GE_GERICHTE ATAS/237/2020 vom 18. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_237_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/237/2020 du 18 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/237/2020 del 18 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/3865/2019 - 4/7 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la prise en compte par le SPC dans les dépenses du recourant d'un loyer annuel fixé sur la base du tiers de la valeur locative du bien dans lequel le recourant habite plutôt que du loyer effectif qu'il paie pour son appartement.

E. 4

Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. a et c LPC).

E. 5

Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

E. 6

L'art. 10 LPC définit les dépenses reconnues et fixe notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et le montant maximal reconnu pour le loyer d'un

appartement. Pour une personne seule, le montant du loyer de l’appartement et des frais accessoires y relatifs s’élève à CHF 13'200.- par an (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC). Selon l’art. 16c de l’ordonnance sur les prestations complémentaires à l’assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Lorsque le bénéficiaire de la prestation partage un logement avec le propriétaire de celui-ci et qu’un contrat de bail a été passé entre eux, c’est en principe ce contrat de bail et le loyer prévu qui sont déterminants pour le calcul de la prestation, jusqu’au

A/3865/2019 - 5/7 - montant maximal admis par la loi (art. 10 al. 1 let. b LPC). Lorsqu’aucun loyer n’a été convenu ou payé ou si le loyer est manifestement abusif, c’est le montant de la valeur locative du logement auxquels s’ajoute le forfait pour frais accessoires de CHF 1'680.- annuels (art. 16c OPC-AVS/AI) qui est déterminant, moyennant une répartition par tête (DPC ch. 3231.05; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 75/02 du 16 février 2005 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2009 du 12 juillet 2010). Le Tribunal fédéral des assurances a précisé, dans l’arrêt P 75/02 précité, qu’il y avait un risque d’abus, c'est-à-dire d’augmentation arbitraire des besoins de vie d'un partenaire résidentiel, en convenant de coûts de logement non conformes aux conditions du marché.

E. 7

Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition, notamment, d’être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d’invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l’AVS/AI ont droit, sous réserve d’exceptions ici non pertinentes (art. 27 LaLAMal), à un subside d’assurance-maladie (art. 20 al. 1 let. b, 22 al. 6 et 23A LaLAMal). Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 (art. 6 LPCC).

E. 8

En l’espèce, le recourant a rendu vraisemblable, par la production du bail qu’il a signé avec sa mère le 22 février 2019 et ses écritures que celle-ci lui louait un appartement de trois pièces indépendant de celui dans lequel vivaient ses parents, mais dans la même maison, pour un loyer mensuel de CHF 1’450.-, charges comprises. Il a également rendu vraisemblable qu’il payait effectivement ce loyer, par la production d’un extrait de son compte bancaire faisant état de versements réguliers à sa mère de la somme de CHF 1'450.-. Ce loyer apparaît conforme au prix du marché à Genève pour un trois pièces et pas manifestement abusif, dans ce canton dans lequel il est notoire que les loyers sont chers. Au contraire, le loyer de du recourant apparaît raisonnable. Le recourant a allégué, sans être contredit, que son oncle payait précédemment CHF 1'450.-, charges non comprises, pour le même logement, qu’un architecte aurait conseillé à ses parents de louer cet appartement entre CHF 2'000.- et CHF 2'200.- mensuels et qu’ils avaient préféré le lui louer à un loyer

raisonnable. Le loyer pris en compte par l’intimé au titre de loyer du recourant dans la décision querellée, soit CHF 3'878.- par an et CHF 324.- par mois, apparaît en revanche bien en dessous du prix du marché à Genève. Il en résulte que l’intimé aurait dû tenir compte du loyer convenu par le contrat de bail liant le recourant à sa mère, lequel était déterminant pour le calcul de la prestation, selon la jurisprudence précitée et ce, jusqu’au montant maximal admis par l’art. 10 al. 1 let. b LPC), soit CHF 13'200.- pour les personnes seules.

E. 9

Le recours est ainsi fondé et la décision querellée doit en conséquence être annulée et la cause renvoyée à l’intimé pour nouvelle décision, au sens des considérants.

E. 10

Il ne sera pas alloué d’indemnité de procédure au recourant, qui n'est pas assisté d'un conseil et qui n’a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

E. 11

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.